

Le 27 août 2009

Sir David Tweedie  
Président  
IASC Foundation Publications Department  
30, rue Cannon, 1<sup>er</sup> étage  
Londres EC4M 6XH  
Royaume-Uni

**Objet : Document de travail de juin 2009 intitulé *Credit Risk in Liability Measurement***

Monsieur,

L'Institut canadien des actuaires est ravi d'avoir l'occasion de formuler ses observations à propos du document de travail et du document de service connexe, qui portent sur le risque de crédit dans l'évaluation du passif. Le document nous a été très utile, en ce sens qu'il explique les divers points de vue à propos de ce sujet chaud.

Les observations que nous avons formulées dans nos réponses ont trait à l'évaluation de ce qui suit :

- (i) le passif des contrats d'assurance;
- (ii) les obligations au titre des avantages sociaux du personnel, par exemple les prestations de retraite.

Au Canada, l'approche actuellement utilisée pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance consiste à déterminer la valeur comptable des éléments d'actif dont les flux monétaires permettent aux sociétés de respecter leurs obligations liées au passif tout en constituant une provision raisonnable pour les écarts défavorables. Cette méthode, qui coordonne l'évaluation de l'actif et du passif et élimine les disparités comptables, sert bien le Canada depuis plus de quinze ans. Bien que nous sachions que l'International Accounting Standards Board (IASB) ait rejeté cette approche (sauf lorsque les prestations sont directement liées au rendement des investissements), nous tenons à préciser ce renseignement pour expliquer le contexte de notre position sur le risque de crédit dans l'évaluation du passif.

L'approche d'évaluation actuellement utilisée au Canada pour l'intégration du risque de crédit dans les obligations au titre des avantages sociaux du personnel est comparable à celle qui est préconisée par la norme IAS19, et qui à notre avis est appropriée.

*Document 209088*

L'Institut canadien des actuaires espère que ses commentaires seront utiles à l'IASB. Nous sommes heureux de profiter de l'occasion qui nous est donnée de participer à l'élaboration des normes internationales d'information financière. Nous nous empresserons de fournir des précisions sur les décisions et points de vue que nous avons adoptés, afin de faciliter votre travail.

Respectueusement soumis.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Howard', written in a cursive style.

Robert C.W. Howard, B.Sc., FICA, FSA

- 1. La première fois qu'un élément de passif est comptabilisé, son évaluation devrait-elle (a) toujours, (b) dans certains cas ou (c) jamais comprendre la valeur du risque de crédit qui lui est inhérent? Pourquoi? [traduction]**
- 2. Les évaluations courantes suivant la première comptabilisation devraient-elles (a) toujours, (b) dans certains cas ou (c) jamais comprendre la valeur du risque de crédit inhérent à l'élément de passif? Pourquoi? [traduction]**

Réponse :

Nous croyons qu'il n'est possible de répondre à cette question qu'en tenant compte du but global de l'évaluation. Par exemple, si l'objectif est de montrer la capacité de la société à respecter ses obligations, la réponse n'est pas la même que si on veut présenter la juste valeur.

Le paragraphe 10 du document de travail stipule que l'objectif des états financiers est de présenter des données financières utiles à la prise de décisions économiques. Dans ce contexte, nous croyons qu'une approche qui tient compte d'une valeur de risque de crédit sans égard à la solvabilité de l'entité qui présente les données donne les résultats les plus utiles du point de vue de la prise de décisions. Nous croyons aussi que la base pour le redressement du risque de crédit dans l'évaluation initiale du passif doit être la même que celle qui sera utilisée pour les évaluations subséquentes du passif.

Notre position est principalement fondée sur deux arguments présentés dans le document de service. Tout d'abord, nous sommes d'accord avec l'argument de la « disparité comptable » pour l'inclusion d'un élément général de risque de crédit (paragraphe 42). Ensuite, nous sommes d'accord avec l'argument des « résultats contraires au sens commun » contre l'intégration du risque de crédit de l'entité comptable en cause (paragraphe 48). Comme l'IASB a déjà présenté ces arguments de manière éloquente et succincte, nous ne jugeons pas utile d'élaborer.

À notre avis, ces deux arguments peuvent être réconciliés par l'adoption d'une approche d'évaluation qui tient compte du risque de crédit général associé aux éléments de passif évalués, mais qui ignore la solvabilité de l'entité comptable. Nous proposons donc de ne pas tenir compte de la composante (d) et d'inclure les composantes (a) à (c) énoncées au paragraphe 40 du document de service.

- 3. Comment la valeur d'un changement des taux d'intérêt du marché attribuable à la valeur du risque de crédit inhérent au passif devrait-elle être calculée? [traduction]**
- 4. Le document décrit trois catégories d'approche d'évaluation du passif et de la solvabilité. Laquelle de ces approches préférez-vous, et pourquoi? Y a-t-il d'autres possibilités qui n'ont pas été recensées? [traduction]**

Réponse :

Nous estimons que la meilleure manière d'appliquer notre approche serait d'utiliser un taux d'actualisation fondé sur les caractéristiques de crédit d'un portefeuille type de titres de créance (ou d'obligations) de sociétés de qualité supérieure.

Au Canada, le cadre de réglementation solide et les associations de garantie de l'industrie ont une influence sur les caractéristiques de crédit des portefeuilles d'assurance. La structure actuelle des exigences de fonds propres et leur évolution permettent de présumer que les membres de l'industrie canadienne devront afficher en permanence une cote de crédit de niveau semblable à la notation AA. Par conséquent, les taux d'actualisation appropriés aux fins de l'évaluation des passifs d'assurance au Canada seraient les taux courants du marché consentis sur les autres instruments financiers canadiens de sociétés cotées AA dont le calendrier des flux monétaires correspond à celui des passifs.

Par ailleurs, le contexte de réglementation canadien touchant les obligations au titre des avantages sociaux du personnel est tel que les éléments de passif sont de qualité supérieure, et sont assortis d'une garantie élevée de paiement. Nous appuyons l'utilisation continue de taux d'actualisation équivalents au rendement des obligations de sociétés cotées AA comme fondement raisonnable pour l'évaluation du passif.

Nous serions en faveur de l'approche énoncée au point (c) du paragraphe 62 du document de service si elle était modifiée pour exclure uniquement l'effet du risque de crédit propre à l'entité comptable. La solvabilité serait ainsi fixe (par exemple, à la cote AA), et l'écart de taux se déplacerait en fonction des marchés.

En cas de disparité entre le montant calculé et le produit en espèces (s'il en est), l'écart devrait être immédiatement imputé au revenu.

#### **Autres remarques et points à prendre en considération :**

1. Nous constatons qu'il existe un certain nombre d'exigences particulières en matière de divulgation associées aux contrats qui ne sont pas comptabilisées à la « juste valeur ». Nous espérons que les contrats d'assurance seront exemptés de ces exigences particulières lorsque le choix de la méthode d'évaluation finale sera fixé, même si cette évaluation n'est pas considérée à la « juste valeur ».
2. Dans le cas où les prestations prévues aux termes d'un contrat d'assurance varient directement en fonction du rendement des actifs sous-jacents, nous estimons qu'il conviendrait que la valeur des éléments de passif soit liée à la valeur comptable des éléments d'actif à l'appui.
3. Bien que nous convenions que l'actif et le passif doivent être évalués d'une manière uniforme, nous ne croyons pas que la valeur d'une obligation du point de vue du promettant doive nécessairement correspondre à la valeur de l'obligation du point de vue du destinataire de promesse.
4. L'expression « risque de capacité de payer les sinistres » conviendrait peut-être mieux que « risque de crédit » dans le contexte de ce document.